4 Sol

Cane
FRC
520

APOLOGIE SUCCINCTE

Des Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'abolition des vœux Monastiques; la suppression de la dîme, & l'expoliation du Clergé séculier & régulier, que nous avons terminé par quelques réflexions sommaires sur la prestation du serment civique exigé des fonctionnaires publics.

Ouvrage présenté, il y a quelques mois, par l'Auteur au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, sans néanmoins l'adjonction de ce qui concerne la prestation du serment.

POur se faire une idée claire & juste du pouvoir qu'avoit la Nation de prononcer sur les vœux Monastiques, il ne s'agit que de remonter au principe de l'institution des Monasteres; & nous y verrons que ce ne furent d'abord que des hommes, qui, animés, il faut le croire, du desir d'une vie plus parfaite que celle qu'on mene ordinairement dans le monde, se retirerent dans des lieux éloignés des tourbillons de la société humaine, pour se livrer tous entiers à une vie purement contemplative & laborieuse; nous y verrons que les premiers qui jetterent les fondements de ces sociétés s'associerent des hommes animés du même esprit, aux-

quels ils prescrivirent les regles sur lesquelles devoient reposer les fondements de leur société.

Ces dignes Fondateurs, voulant établir sur une base plus solide, & perpétuer pour les siécles à venir les fondements d'une société, qui feroit le bonheur de leur vie, sans être à charge à l'Etat, firent approuver devant le saint siege leur institut; les Souverains de la Nation, sans le consentement desquels les hommes ne peuvent point s'isoler en société séparée, y joignirent leur approbation, & leur firent même des dons; la vie sainte & retirée que menoient ces pieux solitaires, engagerent plusieurs familles à leur donner leurs biens; le desir d'expier leurs crimes par ces dons, & de se frayer plus promptement une route vers le ciel, les y engagerent aussi; nous ne les supposerons point capables de s'être pour cela servi de l'empire qu'il leur eût été facile d'exercer sur les consciences. Nous n'entrons point ici dans le détail des abus qui ont pu être la suite de ces établissements; & pourquoi aurions-nous recours à ces moyens, lorsqu'à ne considérer même que l'état parfait de ces premiers solitaires, nous trouvons toutes les raisons qu'il nous faut pour remplir le but que nous nous sommes proposés?

C'eſt un principe reconnu, que, non ſeulement dans un Etat Monarchique, mais même dans les Républiques, où il exiſte plus de liberté, les hommes ne peuvent point ſe ſéqueſtrer en ſociété ſéparée, ſe ſouſtraire d'eux-mêmes aux obligations qui leur ſont communes avec leurs concitoyens s'ils n'y ſont point autoriſés par le chef ou celui qui préſide à l'état ou à la République.

C'eſt un autre principe également inconteſtable, qu'un Souverain ne peut, par des établiſſements nouveaux, lier les mains à ſes ſucceſſeurs; delà viennent les changements d'adminiſtration ſi fréquents dans les différens Gouvernements. Ces deux principes poſés & inconteſtables, nous diſons, que dans le premier cas nul Ordre Monaſtique n'a pu s'établir ſans le conſentement du Souverain; que, pour le ſecond, le conſentement qui l'a approuvé a pu être révoqué par ſon ſucceſſeur, dans qui réſidoit toute la ſouveraineté. Ajoutons à ceci que toute Loi quelconque d'un Souverain renferme toujours cette condition expreſſe, ou ſous entendue, pour le temps qu'il nous plaira, ou du moins tant que le bien de la choſe l'exigera; ces principes reconnus ſuffiſent pour prévenir ou répondre aux objections qu'on pourroit former à ce ſujet.

Qu'on ne nous dise point ici que l'établissement des monasteres est nécessaire à la religion; car il n'est d'autre établissement nécessaire au culte, que ceux qui sont d'institution divine, que ceux que Jesus-Christ a établi, en nous donnant cette magnifique & excellente loi évangelique; or, il a seulement établi, pour la prêcher, des prêtres & en petit nombre; ni de son temps, ni de celui des apôtres, on ne connut les Monasteres.

S'il pouvoit exister quelque doute à ce sujet, ce seroit seulement concernant l'état actuel des Religieux; on se permet journellement de dire que l'Assemblée Nationale n'a pu prononcer sur leur état actuel; qu'ils demeurent, tout comme avant le Décret, resserrés par les mêmes liens. On dit qu'ils doivent continuer d'habiter ensemble, du moins dans les maisons qui leur seront designées; qu'ils sont tenus d'y observer comme auparavant les regles prescrites par l'institut de l'ordre.

A cela nous répondrons, par la distinction du vœu simple d'avec le vœu solemnel: Nous disons que le vœu solemnel, dans le cas même qu'on pût en supposer de pareil, se trouvant aboli par le décret de l'Assemblée, les Religieux n'y sont plus astreints, que par conséquent toute la ques-

tion se réduit ici à l'état du vœu simple; & à Dieu ne plaise qu'il nous vienne jamais dans la pensée de croire qu'il soit au pouvoir des hommes de se soustraire à l'obligation de l'accomplir, tandis qu'ils n'en demeurent point empêchés par quelque raison valable, tandis que l'exécution de leur vœu devient possible, que le vœu n'est point téméraire, lorsqu'il peut tourner à la plus grande perfection de l'homme & à la plus grande gloire de Dieu. Toutes ces conditions, nécessaires pour la validité d'un vœu, & sans lesquelles le vœu ne seroit plus qu'une promesse téméraire, déplairoit à Dieu, selon l'expression de l'écriture *stulti promissio displicet Deo.*

Les religieux se trouvent donc maintenant, depuis le Décret de l'Assemblée sanctionné, dans la même hypothèse, où se trouvent fréquemment des personnes répandues dans le monde, lesquelles, sans être engagées dans aucune profession monastique, se lient volontairement par des vœux simples de chasteté, lesquels connoissant, par la suite, n'être point en état de remplir, en obtiennent de Cour de Rome la dispense avec la plus grande facilité; ces cas, on peut le dire, ne sont pas rares: pourquoi donc la Cour de Rome n'useroit-elle pas de la même faveur à l'égard

des Religieux ou Religieuses qui se croiroient nécessités de recourir à elle ?

Si elle étoit assez injuste pour s'y refuser, ne s'exposeroit-elle pas à voir son autorité mise à l'écart, lorsque celui ou celle qui y auroit recours se croiroit déja dispensé devant Dieu d'une promesse ou devenue moralement impossible, ou dont lexécution deviendroit funeste au bien de son ame. En effet, le vœu n'est autre chose qu'un engagement volontaire, librement contracté avec Dieu : cet engagement, de la part de l'homme avec Dieu, ne peut avoir d'autre extension que celle que l'homme a voulu lui donner ; or, celui qui contracte un pareil engagement, n'a & ne peut avoir d'autre but que celui d'opérer son salut plus efficacement, en procurant la plus grande gloire de Dieu. Si donc par le laps du temps ou le changement des circonstances, le but de celui qui avoit fait son vœu ne se trouve pas rempli, dès lors l'obligation cesse, l'homme retourne à son premier état, & Dieu, qui fait tout pour son plus grand bien, est trop juste pour rien exiger au-delà.

L'Assemblée Nationale a décrété l'abolition de la Dîme ; elle l'a pû, elle l'a même dû.

D'abord elle l'a pu, puisque le Clergé ne jouissoit des Dîmes que par pure con-

ceſſion des Souverains, & que comme le moyen qui leur parut alors le plus facile de ſubvenir aux frais du culte & de tout ce qui y avoit quelque rapport.

Elle l'a dû : pour quoi ? parce qu'elle a reconnu depuis que la Dîme étoit l'impôt le plus onéreux à l'Agriculture; parce que ſon produit excédoit la juſte proportion qui convient à des ouvriers qui travaillent à la Vigne du Seigneur, qui ne doivent prétendre qu'à un honnête entretien.

L'Aſſemblée Nationale a dû décréter la ſupreſſion de la Dîme : & pour quoi ? parce que le but de ſon inſtitution n'étoit point rempli ; on avoit voulu ſubvenir à l'entretien des Miniſtres des Autels, & c'étoit le plus petit nombre de ceux là qui jouiſſoit, le plus grand nombre de ceux là vivoient dans une indigence, que les Eccléſiaſtiques qui ſe voueront déſormais à l'exercice du Miniſtere évangelique ne doivent plus appréhender.

On avoit voulu ſubvenir aux beſoins des pauvres, & ils n'étoient point ſecourus; on avoit voulu pourvoir à l'entretien des Egliſes, & la plupart de celles de la Campagne offroient un état d'indécence qui faiſoit ſuſpecter avec raiſon la croyance aux

mysteres dans les Pasteurs qui affectoient de vouloir en pénétrer les autres ; enfin la Dîme, par les embarras quelle entraînoit avec elle, arrachoit les Pasteurs à leurs véritables fonctions, & étoit une source de discordes continuelles entre les Pasteurs & les peuples.

La question du Décret qui ordonne la vente des biens ci devant ecclésiastiques, aujourd'hui nationaux, a paru souffrir plus de difficulté ; mais en l'examinant sous son véritable rapport, nous y reconnoîtrons aisément, que ce Décret n'est pas moins fondé sur la puissance que sur la sagesse de l'Assemblée Nationale.

Les biens ci-devant écleſiastiques, dont l'Assemblée a ordonné la vente, sont, les uns des dons à titre onéreux, que les fideles donnerent autrefois à des Monasteres, à la charge d'acquitter certaines fondations. D'autres, des biens acquis par eux au profit des Monasteres ; les Religieux ne pouvant rien posséder à titre de propriété ; d'autres enfin sont des fondations titrées, dont l'acquittement devoit être confié à des ecclésiastiques que, tantôt les Fondateurs, pour eux & leurs descendants, tantôt les Evêques, se reservoient le droit de nommer.

Ne cherchons point ici à dévoiler ces mysteres d'horreur & d'iniquité, dont ces

titulaires ingrats chercherent, par la ſuite, à ſe couvrir pour ſe ſouſtraire à l'acquit des fondations dont ils étoient chargés. Ne rappellons point ici ces Décrets extorqués du St. Siege, ou des Ordinaires qui réduiſoient chaque jour les fondations preſque à rien. Ne dévoilons point ici la conduite ſcandaleuſe de ces titulaires mondains qui, vivant dans le ſein de la capitale, ſouvent à cent lieues de leurs bénéfices, y faiſoient acquitter par des gens à gages les obligations qu'ils avoient à remplir; ne parlons point ici de cet eſprit de licence qui, contre l'intention des fondateurs, avoit érigé tant de Prieurés & d'Abbayes régulieres en ſéculieres, revenons à notre premier but, qui eſt de prouver la juſtice du Décret que nous avons annoncé.

Les Monaſteres & les titres des bénéfices étant ſupprimés, il s'agit de ſavoir maintenant à qui appartiennent ces biens; or, pour aſſurer la queſtion, il faut recourir à la volonté interprétative des fondateurs: or quelle eſt elle dans l'hipotheſe préſente? comment doit on la ſuppoſer?

Ceux qui ont fait des fondations ont dû croire que les Monaſteres & autres dignités de l'Egliſe étant d'inſtitution des hommes, pourroient être détruits par eux lorsque le bien de la ſociété paraîtroit l'exi-

ger ; qu'elle eſt donc maintenant l'intention que l'on peut & que l'on doit leur ſuppoſer relativement à la deſtination de ces biens autrefois légués ? peut-on dire que, dans cette hipotheſe, l'intention des fondateurs ait été que ces biens fuſſent remis à leurs deſcendans ? mais outre qu'il ſeroit moralement impoſſible d'en établir une généalogie exacte, & plus encore de déterminer la juſte proportion de ces biens entre cohéritiers, les fondateurs s'en ſont-ils ainſi expliqués dans l'Acte qui établit leur dotation, peut-on ſuppoſer que leur intention ait été de confier ainſi au haſard l'acquit de leurs fondations qui, par ce moyen, n'euſſent jamais été remplies ?

N'eſt-il pas plus raiſonnable au contraire de ſuppoſer que ſi ces fondateurs pouvoient aujourd'hui ſe faire entendre, l'acquit de leurs fondations, une fois aſſurée, comme elles le ſeront, pour l'emploi du reſte, ils viendroient au ſecours de leur patrie ſouffrante ?

Telle eſt aujourd'hui, & telle ſera à l'avenir, la diſtribution de ces biens, au lieu d'être un moyen de rendre des hommes inutiles à l'Egliſe & à l'Etat, des hommes dont toute l'occupation conſiſtoit ci-devant à ne vivre que pour être l'opprobre & le ſcandale de la religion ; intention crimi-

nelle, qu'il ſeroit ridicule & abſurde d'avoir pu ſuppoſer dans un fondateur qui n'eût & ne dût jamais avoir que le bien en vue.

Dira-t-on que cette volonté interprétative que je ſuppoſe avec raiſon dans l'eſprit des fondateurs n'eſt qu'une ſubtilité imaginée pour juſtifier le Décret de l'Aſſemblée? mais cette volonté interprétative n'a-telle pas été ſouvent miſe en uſage par les Evêques & le St. Siege lui même?

Je ne parle pas ſeulement ici de ces ordres monaſtiques & d'autres congrégations régulieres dont les Evêques eux mêmes ont ſollicité avec tant de chaleur la ſuppreſion, pour en unir les revenus à leurs Séminaires, & dont ils confioient l'adminiſtration à des directeurs, à leur dévotion, qui n'étoient comptables qu'à eux ſeuls; combien de fois encore ne leur eſt-il pas arrivé en d'autres occaſions, de donner des interprétations forcées à l'eſprit des fondateurs?

Quoi! parce qu'un Chapitre, un Corps de bénéficiers, une Communauté religieuſe, ſe ſont trouvés ſurchargés de fondations, a-t-il donc fallu pour cela les réduire? n'étoit ce pas là le cas de leur appliquer la maxime *aut cede aut ſolve*; rendez ou payez? pourquoi avez-vous accepté les fondations, ſi vous ne vouliez pas les remplir? Si elles devenoient difficilles ou im-

poſſibles, il falloit les tranſporter en d'autres Egliſes, & en cela l'intention du Fondateur eût eté mieux remplie.

Mais en abrégeant les charges de la fondation, on ſoulageoit ſa peine, on augmentoit ſon revenu, & on ſe préparoit les moyens de recevoir encore; c'eſt ainſi que la cupidité eccléſiaſtique alloit toujours croiſſant.... qui le croiroit encore, que l'augmantation progreſſive des retributions de meſſes faiſoit réduire journellement les charges preſque à rien, quoique les fondations fuſſent beaucoup plus que ſuffiſantes à leur acquittement?

Tant d'abus dans l'Egliſe n'exigeoient-ils pas depuis long-temps une réforme? & peut on s'empêcher d'approuver les Décrets de l'auguſte Aſſemblée qui les a proſcrits?

Pourrions-nous donc nous refuſer de maintenir des Décrets qui ne tendent qu'au rétabliſſement de l'ordre, & à rendre à la Religion ſa pureté primitive?

Qui eſt-ce qui pourroit nous arrêter dans la preſtation de ce ſerment qu'on exige de nous? ſeroit-ce la forme des élections? mais eſt-il beſoin encore de vous rappeller l'abus exceſſif des dernieres? d'ailleurs l'évêque n'a-t-il pas la faculté de refuſer le nouvel élu, s'il n'a ni les mœurs ni la ca-

pacité requiſes pour remplir la place à laquelle les électeurs ſont appellés? ſeroit-ce la nouvelle circonſcription des Paroiſſes & des Diocéſes? mais combien de fois vous même n'avez pas été ſurpris de ce contraſte frappant? Seroit-ce parce que les Evêques & le Pape y refuſent leur adhéſion? mais pourquoi ſe réfuſer de prêter ſon concours à des changements qui paraîtront toujours juſtes à des hommes raiſonnables & dépouillés de tout eſprit de parti?

Seroit-ce encore parce que l'Evêque, élu par le Peuple, doive recevoir ſa confirmation du Métropolitain? Mais pourquoi encore ſe refuſer à cet arrangement, que la diſtance des lieux rend encore plus néceſſaire?

Mais ſuppoſons enfin que le Pape, ſollicité comme il l'eſt par les Evêques de refuſer ſon adhéſion à la nouvelle Conſtitution du Clergé, perſiſte dans ſon refus? quelles ſeroient donc ces conſéquences, ſi terribles, ſelon vous, qui devroient en réſulter? ſeroit-ce la nullité des mariages? Mais ſans avoir beſoin ici de défier la preuve de la néceſſité de l'intervention de l'Egliſe en ces matieres, ſa pratique en certains cas ne fait-t-elle pas connoître, qu'elle-même ne la juge pas néceſſaire Le ſyſtême le plus ſuivi dans les écoles,

qui assure que les Contractants sont seuls Ministres du Sacrement de Mariage, ne le prouve-t-il pas assez? & pourquoi n'oblige-t on pas des juifs, qui se convertissent à la foi, de contracter de nouveau, en face de l'Eglise, & selon les formes usitées? Car les raisons que l'on donne ici pour répondre à ces objections ne valent pas la peine d'être répétées.

Quelles sont donc enfin ces raisons qui pourroient nous arrêter dans la prestation du serment civique? seroit ce la nullité des absolutions, données dans le Tribunal de la Pénitence;

Mais puisque c'est encore ici une objection à laquelle il faut répondre, n'avions nous pas reçu le pouvoir des chefs dans notre ordination? & ce pouvoir peut-il être suspendu par le défaut d'une mission, peut-il même être restraint?

Si l'on se contentoit de dire qu'une mission d'un supérieur ecclésiastique est nécessaire pour exercer licitement cette puissance, nous en tomberions d'accord; mais pour la validité, cette assertion est le comble du ridicule.

N'est il pas surprénant que l'Auteur de l'exposition des principes sur la constitution du Clergé par les évêques députés à l'Assemblée, que plusieurs n'ont pas lu,

que d'autres n'ont pas compris? n'eſt-il pas étonnant, dis-je, que cet ouvrage ſi vanté n'ait pu tirer du nouveau teſtament d'autre preuve de ſon aſſertion que l'exemple de l'Epitre de Saint Paul à Tite, tiré du Chapitre premier, aux verſets 4 & 5? pour faire ſentir la fatalité de cette objection, nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur attentif.

Ceſſons donc d'oppoſer une plus longue réſiſtance à la Loi. La Nation antiere attend avec impatience que nous nous y ſoumettions; & quelle confiance pourroit-elle placer dans des Miniſtres qui refuſeroient de lui obéir? Si nos Evêques refuſent de s'y ſoumettre, c'eſt parce qu'ils ne veulent plus d'un Epiſcopat qui n'offre plus le même attrait à la vanité, à l'ambition & à la fortune; c'eſt qu'ils voient s'anéantir devant eux les divers ſtratagêmes imaginés pour lever les impôts arbitraires ſur le peuple: ce qui étoit autant d'attantats portés à la ſouveraineté, & de violations même des Loix de l'Egliſe, dont ils ſavent invoquer les Décrets dans tout ce qui ſemble les favoriſer, & écarter auſſi-tôt qu'ils contrarient le ſcandale de leur conduite.

A LIBOURNE, chez PUYNESGE,
Rue Fonneuve.

72-9